

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fait défenſes aux Syndics & Receveurs des communautés d'Officiers établis ſur les Ports, Quais & Halles de Paris, dépendantes des revenus caſuels du Roi, de payer aux veuves ou héritiers des Officiers décédés, à compter du jour du décès, aucuns émolumens, pour raiſon deſdits offices, qu'en juſtifiant de la quittance du Huitième denier payé dans les ſix mois du décès.

Du 8 Février 1761.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que vacation arrivant par mort, des offices des communautés établies ſur les ports, quais & halles de Paris, les veuves, enfans, héritiers ou ayans cauſe des titulaires, ſous prétexte que leſdits Syndics & Receveurs deſdites communautés continuent à leur faire part des émolumens de la bourſe commune, nonobſtant que leſdits offices ne ſoient point remplis, n'en payent point le droit de mutation dans les délais preſcrits par les réglemens, ou gardent les quittances deſdits droits de mutation, ſans y faire pourvoir ſur icelles, en ſorte que

ſi cet abus ſubſiſtoit, Sa Majeſté ſe trouveroit fruſtrée des droits de prêt & annuel: Ouï le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, fait défenſes aux Syndics & Receveurs des communautés d'Officiers établis ſur les ports, quais & halles de Paris, dépendantes de ſes revenus caſuels, de payer aux veuves, enfans, héritiers ou ayans cauſe des Officiers décédés, à compter du jour du décès, aucuns émolumens, pour raiſon deſdits offices, qu'en juſtifiant de la quittance de huitième denier, payé dans les ſix mois du jour du décès; & faute par leſdites veuves, enfans, héritiers ou ayans cauſe, de faire pourvoir ſur leſdites quittances dans les deux ans, du jour de l'expédition d'icelles, ils ſeront tenus de payer un nouveau droit de mutation, conformément à la déclaration du 29 août 1713, que Sa Majeſté veut être exécutée à leur égard; défendant, après leſdits deux ans, auxdits Syndics & Receveurs, de leur payer aucuns émolumens, qu'en juſtifiant ou des proviſions ou du payement dudit nouveau droit. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huitième jour de février mil ſept cent ſoixante-un.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1761.

269.*

Liste civile

Loi

additionnelle à celle du 17 Germinal, concernant les Titulaires d'offices, Gagistes et Pensionnaires de la Liste civile.

11 Pluviose an 3.